



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 74-2023/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
DERES	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

approuvant le principe de la résiliation de la délégation de service public de la tenue commune dans les écoles primaires publiques de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 16-2016/APS du 4 mai 2016 relative à la création d'un service public de la tenue commune et approuvant le principe de la délégation de ce service public ;

Vu la délibération n° 80-2020/APS du 5 novembre 2020 approuvant le principe du renouvellement de la délégation du service public de la tenue commune ;

Vu la délibération n° 105-2021/APS du 17 novembre 2021 approuvant la convention relative à la délégation du service public de la tenue commune dans les écoles primaires publiques de la province Sud pour la période 2022 – 2026 ;

Vu l'avis de la commission spéciale chargée de dresser la liste des candidats invités à déposer une offre et de rendre un avis sur le choix des opérateurs économiques dans le cadre de la délégation du service public de la tenue commune dans les écoles primaires publiques de la province Sud, en date du 21 juillet 2023 ;

Vu l'avis des commissions de l'enseignement et du budget, des finances et du patrimoine, réunies conjointement le 21 juillet 2023 ;

Vu le rapport n° 132310-2023/1-ACTS/DAJI du 17 juillet 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 3 AOÛT 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'assemblée de province approuve le principe de la résiliation anticipée de la délégation du service public de la tenue commune dans les écoles primaires publiques de la province Sud.

ARTICLE 2 : Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à approuver la convention prévoyant la date de prise d'effet et les modalités de la résiliation de la délégation de service public de la tenue commune ainsi que les possibles indemnités versées à l'actuel délégataire, à savoir la société Teeprint, après avis de la commission spéciale chargée de dresser la liste des candidats invités à déposer une offre et de rendre un avis sur le choix des opérateurs économiques dans le cadre de la délégation du service public de la tenue commune dans les écoles primaires publiques de la province Sud, et des commissions chargées de l'enseignement et du budget, des finances et du patrimoine.

La présidente de l'assemblée de province est habilitée à signer cette convention.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.